



MUNICIPALITE
DE
NOVALLES

Au Conseil Général de et à
Novalles

Séance du Conseil Général du 25 juin 2026

Délégué de la Municipalité : Serge Kobi

Préavis municipal n° 03/2026

relatif à la modification de l'annexe au règlement sur la distribution de l'eau

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Objet du préavis

Notre commune de 100 habitants possède des sources situées à environ 2 km du village. Ces sources alimentent notre réseau d'eau mais, lorsque le débit des sources devient faible, en été, un apport d'eau est assuré par une conduite provenant de l'ACRG (Association d'amenée d'eau de la région). Cet apport nous est de toute façon indispensable pour constituer la réserve et le débit nécessaire en cas d'incendie.

Notre réseau de distribution à l'intérieur du village a été totalement rénové en 2005. La réfection nous a coûté environ CHF 579'000.- et nous l'amortissons à raison de CHF 16'000.- par an.

La rénovation des captages de nos sources a été réalisée entre 2015 et 2019. Le coût total de cet assainissement s'est monté à CHF 486'000.-. Il a été en grande partie financé par des emprunts et il sera amorti sur une période de 50 ans à raison de CHF 9'400.- par an.

En parallèle, nous avons dû cette année, par le biais d'un bureau de géomètre à Yverdon-les-Bains, régulariser nos zones de protection des eaux avec un remaniement parcellaire. Un mandat de CHF 40'000.- leur a été accordé pour ce travail. Nous avons également été contraints de mettre en conformité notre réservoir pour un montant de CHF 10'000.-, objet d'un précédent préavis.

Des investissements sont encore prévus à l'horizon 2032 pour la construction d'un nouveau réservoir pour les communes de Novalles, Fiez et Fontaines-sur-Grandson.

Selon la projection du bureau RWB, la part de la commune de Novalles s'élèvera à environ CHF 300'000.- pour ce projet.

De plus, notre PDDE (Plan directeur de distribution de l'eau) devra également être mis à jour ces prochaines années.

En ce qui concerne la consommation de l'eau, la valeur des charges représente une moyenne de CHF 36'600.- entre 2021 et 2025. La moyenne des revenus est déficitaire d'environ CHF 12'000.- par année.

Notre compte de réserve est aujourd'hui épuisé, du fait des nombreux prélèvements effectués ces dernières années pour compenser le déficit.

Depuis plus de 25 ans, notre consommation est stable, entre 10'000 et 12'000 m³ par an suivant les années. Cependant, avec l'augmentation des coûts et l'augmentation du prix de vente de l'eau par l'ACRG en 2023, les charges de l'eau ne sont plus couvertes par les recettes, malgré les adaptations du prix de l'eau réalisées en 2020 et 2022.

Dépenses

2021	36 763,55
2022	33 508,95
2023	35 263,65
2024	40 368,45
2025	37 454,00
Total	183 358,60

m3 consommés

2021	11 662
2022	12 951
2023	13 358
2024	11 908
2025	11 076
Total	60 955

Moyenne 36 600,00

Moyenne 12 200

Comptes	2019		2020		2021		2022		2023	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
Traitement du personnel					1 852.35		698.70		991.25	
Frais légalisation zones									2 214.20	
Achat de compteurs					1 168.35				418.95	
Fournitures diverses									357.50	
Entretien réseau d'eau	789.95		1 241.60		753.90				516.95	
Rénovation réservoir										
Dépenses administratives eau					2 019.40		271.40		4 877.75	
Amortissement Réfection sources			9 400.00		9 400.00		9 400.00		9 400.00	
Amortissement Réfection conduites	20 000.00		20 000.00		20 000.00		20 000.00		16 000.00	
Amortissement exceptionnel										
ACRG, achat eau	4 539.95		1 361.00		3 392.55		1 756.45		2 832.15	
Intérêts des emprunts	500.00		2 565.43		2 028.65		1 653.80		6 040.25	
Concessions		1 432.50		1 440.00		2 308.30		2 533.30		2 550.00
Location des compteurs		855.00		860.00		891.65		960.00		980.00
Vente d'eau		15 684.97		13 866.10		20 395.41		21 428.24		20 118.60
Contrat Wenger						665.00		1 466.00		2 381.75
Vente d'eau ACRG										2 113.15
Rbt de tiers (erreur ACRG)										2 445.45
	25 829.90	17 972.47	34 568.03	16 166.10	40 615.20	24 260.36	33 780.35	26 387.54	43 649.00	30 588.95
Déficit		7 857.43		18 401.93		16 354.84		7 392.81		13 060.05
Déficit totaux 2019-2023		63 067.06								

Les gros investissements réalisés par la commune ces dernières années montrent que les taxes actuelles ne suffisent plus à couvrir les charges du poste de l'eau, malgré une consommation stable durant les dernières années. Aussi, une augmentation du prix de l'eau devra être planifiée dès 2027 afin d'équilibrer ce poste.

Selon les exigences fédérales et cantonales, lors de l'élaboration d'un mode de financement 4 principes fondamentaux doivent être respectés :

- Le principe de causalité (consommateur-payeur) : chaque utilisateur doit assumer les coûts liés à sa propre consommation d'eau ainsi que ceux générés par son abonnement.
- Le principe de couverture des frais / autofinancement : le service des eaux doit être financièrement indépendant afin d'atteindre un équilibre entre les charges et les recettes. Cela signifie que [l'ensemble des dépenses liées à l'approvisionnement en eau (les charges d'exploitation mais également les investissements pour le développement et l'amélioration du réseau) devra uniquement être couvert par le revenu des taxes, sans bénéfices à moyen terme et sans avoir recours à l'impôt.
- Le principe de transparence : les bases de calcul et les principes de fixation du montant des taxes doivent être accessibles à tous les abonnés et définis clairement dans une base légale. Il est nécessaire de fournir aux abonnés des informations sur les coûts engendrés par la distribution de l'eau, permettant ainsi une meilleure compréhension du sujet.
- Le principe d'équivalence : le montant d'une taxe doit être fixé selon la valeur objective de la prestation fournie et rester dans les limites du raisonnable. Il n'est pas permis d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations.

Outre la taxe unique fixée au moment du raccordement au réseau principal et celle liée à la location des appareils de mesure, les propriétaires raccordés au réseau de distribution d'eau doivent s'acquitter chaque année :

- a) d'une taxe d'abonnement pour l'utilisation du réseau
- b) d'une taxe de consommation calculée sur le volume d'eau mesuré aux compteurs.

Recommandation de Monsieur Prix

Avant de présenter ces modifications à votre Conseil, le projet a fait l'objet d'une concertation auprès du surveillant des prix comme l'exige la loi.

Ce dernier a émis un préavis, que vous trouverez en pièce jointe, qui a été entièrement pris en compte par la Municipalité pour la révision de l'annexe au règlement.

Modifications apportées à l'annexe au règlement sur la distribution de l'eau

Vous trouverez également en pièce jointe, l'annexe au règlement en vigueur ainsi que l'annexe modifiée qui entrera en vigueur après validation par le Conseil général et le Conseil d'Etat. Cette dernière a fait l'objet d'une enquête préalable auprès du Canton à l'office de la consommation, qui a émis un préavis positif.

A la demande du Canton, les différents paliers existants ont été supprimés pour respecter l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 mars 2017 qui demande un prix de l'eau unique pour l'ensemble des consommateurs. Cependant, un tarif lié à une activité ayant un usage tout à fait justifié de l'eau a pu être préservé.

Conclusion

En conclusion, nous vous prions de bien vouloir approuver ce préavis en prenant l'arrêté suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE NOVALLES

- Sur proposition de la Municipalité
- Vu le préavis de la Municipalité no 03/2026
- Entendu le rapport de sa commission
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour.

D É C I D E

1. d'adopter les modifications de l'annexe au règlement sur la distribution de l'eau.
2. de charger la Municipalité de faire approuver ces modifications de l'annexe par la Cheffe du Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique (DADN).

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 mai 2026.

Nous vous remercions de la prise en considération de notre préavis et vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

 . Kobi

S. Kobi



La Secrétaire



M. Bron

Annexes :

- Annexe au règlement en vigueur
- Annexe au règlement modifiée
- Préavis de Mr Prix
- Projection des tarifs appliqués dès 2027

Commune de Novalles

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Annexe

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe annuelle d'abonnement et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux minimaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

² La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 80% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

³ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 6 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA. Le taux appliqué s'élève au maximum à 3 ‰ du montant de la différence.

² Ce complément n'est pas perçu :

- a. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis construire.
- b. lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, le montant des travaux de transformation, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA n'excède pas Fr. 50'000.-.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommée.

² Le taux de la taxe de consommation est appliqué selon le barème suivant :

- Pour les premiers 300 m³ : Au maximum à Fr. 2.50 par m³ d'eau consommée.
- De 301 m³ à 600 m³ : Au maximum à Fr. 2.30 par m³ d'eau consommée.
- De 601 m³ à 1000 m³ : Au maximum à Fr. 2.10 par m³ d'eau consommée.
- Dès 1001 m³ : Au maximum à Fr. 1.90 par m³ d'eau consommée.

Art. 6

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces).

Pour les exploitations agricoles, une seule unité est prise en compte pour chaque partie d'exploitation dont les bâtiments sont raccordés et espacés de moins de 50m. Pour les

autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locale est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée.

³ Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr. 100.- par unité locale.

Art. 7

¹ La taxe annuelle de location pour les appareils de mesure est facturée à Fr. 20.- par compteur jusqu'au calibre 1^{1/4}. Pour les compteurs présentant un diamètre nominal supérieur, la location est facturée à Fr. 50.-- par an.

Art. 8

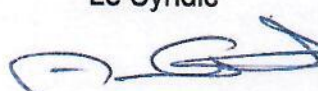
¹ La consommation des exploitations agricoles situées hors zone constructible est traitée selon le présent règlement. Les taux maximaux et les modalités de calculs figurant dans la présente annexe sont appliqués."

Art. 9

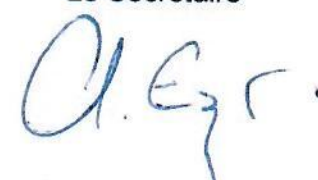
¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 octobre 2018

Le Syndic   La Secrétaire 

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 14 décembre 2018

Le Président   Le Secrétaire 

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Date : 10 JAN 2019

Commune de Novalles

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Annexe

Annule et remplace l'annexe approuvée le 10 janvier 2019 par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe annuelle d'abonnement et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux minimaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

² La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 80% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

³ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 6 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA. Le taux appliqué s'élève au maximum à 3 ‰ du montant de la différence.

² Ce complément n'est pas perçu :

- a. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis construire.
- b. lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, le montant des travaux de transformation, préalablement rapportés à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA n'excède pas Fr. 50'000.-.

³ Le taux est réduit d'au moins 30% par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommée.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr 3,75 par m³ d'eau consommée.

Pour les entreprises dont l'activité impose et nécessite une grosse consommation d'eau, le tarifs à partir de 601 m³ s'élève à maximum Fr. 3,15 par m³ d'eau consommée.

Art. 6

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces).

Pour les exploitations agricoles, une seule unité est prise en compte pour chaque partie d'exploitation dont les bâtiments sont raccordés et espacés de moins de 50m. Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée.

³ Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr. 150.- par unité locative.

Art. 7

¹ La taxe annuelle de location pour les appareils de mesure est facturée à Fr. 20.- par compteur jusqu'au calibre 1^{1/4}. Pour les compteurs présentant un diamètre nominal supérieur, la location est facturée à Fr. 50.-- par an.

Art. 8

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 mai 2026

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil général dans sa séance du ...

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique (DADN).

Date :



CH-3003 Berne

SPR;

POST CH AG

Commune de Novalles
Place du Village 3
1431 Novalles

Par e-mail :

Madame Malika Bron, Secrétaire municipale
commune@novalles.ch

Numéro du dossier : PUE-331-781

Berne, (date cf. tampon de la date de la signature électronique)

Recommandation sur le règlement communal sur la distribution de l'eau de la commune de Novalles, son annexe et le tarif de détail

Chers membres de la Municipalité,
Mesdames, Messieurs,

Par votre courrier électronique du 3 juillet 2024, vous nous avez transmis les documents relatifs à la modification de l'annexe du règlement communal sur la distribution de l'eau de la commune de Novalles (ci-après « commune ») ainsi que du tarif de détail pour examen.

Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous envoyons la recommandation suivante.

1. Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPR ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPR). La commune dispose d'un monopole local pour l'approvisionnement en eau sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPR étant réalisées, la LSPR s'applique.

L'article 14 LSPR prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 LSPR). L'autorité joint l'avis à sa décision. Si elle ne suit pas la recommandation du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPR).

Surveillance des prix SPR
Agnes Meyer Frund
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
agnes.meyerfrund@pue.admin.ch
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



2. Analyse des taxes

2.1 Documents transmis

Les documents suivants nous sont parvenus avec votre courrier électronique du 3 juillet 2024 :

- Règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe (2019) ;
- Nouvelle version de l'annexe ;
- Tarif de détail de la distribution de l'eau planifié pour le 1^{er} janvier 2025 ;
- Argumentation sur le prix de l'eau à Novalles ;
- Bilans des années 2020 à 2023 ;
- Comptes des années 2020 à 2023.

2.2 Modification proposée

La commune a l'intention d'ajuster les taxes sur l'eau à partir du 1^{er} janvier 2025 comme suit (les prix indiqués ci-dessous ne comprennent pas la TVA) :

Taxe unique de raccordement

Aucun changement n'est planifié en ce qui concerne la taxe unique de raccordement.

Taxe d'abonnement annuel

L'annexe du règlement de 2019 fixe **le montant maximal** de la taxe d'abonnement annuel à 100.- CHF par unité locative. Dans la nouvelle version, ce montant passe à 150.- CHF. Pour l'année 2024, la taxe a été fixée à 50.- CHF. **Dès 2025, elle devrait passer à 100.- CHF.**

À la taxe d'abonnement s'ajoute la taxe annuelle de location des compteurs, qui s'élève à 20.- CHF ou à 50.- CHF selon le calibre. Aucun changement n'est planifié à cet égard.

Un tarif complémentaire s'applique à la distribution d'eau prise à l'hydrant et à l'eau alimentant des zones non constructibles ou des chantiers. D'après le nouveau tarif, **le tarif de l'eau prise à l'hydrant passe de 100.- à 300.- CHF.** Le tarif de l'eau alimentant des zones non constructibles ou des chantiers (100.- CHF) ne change pas.

Taxe de consommation

La taxe de consommation se calcule d'après un système de paliers.

volume consommé en m³	tarif maximal en CHF		tarif en CHF	
	Annexe du règlement de 2019	Annexe du règlement plani- fiée (2025)	tarif actuel	tarif planifié (2025)
0-300	2.50	4.50	2.40	3.60
301-600	2.30	2.80	2.00	2.20
601-1000	2.10	2.60	1.40	1.60
dès 1001	1.90	2.40	1.00	1.10

Pour des informations détaillées sur la structure tarifaire, nous vous prions de bien vouloir consulter les documents fournis par la commune.

2.3 Base pour l'évaluation

L'évaluation est réalisée conformément aux principes décrits dans les documents suivants : « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » et « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées » (cf. <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eau.html>).

2.4 Modèle utilisé pour fixer les taxes

Il y a lieu, en particulier, de déterminer si tous ceux qui utilisent les infrastructures, bénéficient des prestations ou occasionnent des coûts paient la part qui leur revient. Plusieurs questions se posent à cet égard, telles que : les fontaines publiques ou la consommation de la commune elle-même sont-elles globalement facturées de façon correcte ? Les taxes pour les gros consommateurs doivent également correspondre à leur part des coûts et ne doivent pas être augmentées de manière disproportionnée.

Aujourd'hui déjà, les gros consommateurs sont fortement privilégiés. Cette situation sera encore renforcée par l'adaptation prévue du règlement.

Le Surveillant des prix recommande le tarif échelonné comme modèle de redevance. Toutefois, les rabais d'un échelon à l'autre ne devraient pas dépasser 20 % s'ils sont en outre combinés avec une taxe de base.

Le Surveillant des prix recommande à la commune d'augmenter tous les plafonds des taxes dans la même proportion et de ne pas les augmenter de plus de 50 %.

2.5 Montant des taxes et couverture des coûts

2.5.1 Délimitation des coûts et coûts imputables

La tarification conforme au principe de causalité suppose que les redevances ne servent qu'à payer les coûts occasionnés par les utilisateurs des prestations.

2.5.2 Taxes raisonnables

Les taxes prévues ne doivent couvrir que les coûts annuels imputables, ainsi que, le cas échéant, le préfinancement admis. Les contributions de tous les utilisatrices et utilisateurs doivent servir à couvrir les coûts.

Toutes les sources de financement doivent être prises en considération. Il s'agit à cet égard de déterminer si des préfinancements accumulés et des réserves de toute sorte (solde du compte de financement spécial, provisions, réserves de réévaluation, etc.) peuvent être utilisés pour financer des dépenses courantes en général ou des amortissements en particulier. C'est notamment le cas lorsque ces moyens ne sont pas nécessaires dans les cinq années qui suivent pour financer les investissements. Il est par ailleurs important de tenir compte de toutes les recettes régulières, notamment des prestations facturées à des tiers.

Ces dernières années, les recettes provenant des taxes n'ont plus permis de couvrir les coûts. Une augmentation est donc indiquée.

2.5.3 Adaptation des taxes

Afin que l'augmentation d'une taxe ne suscite aucune réserve, il faut s'assurer qu'elle soit équilibrée. Elle ne peut que dans des cas dûment motivés être plus élevée pour certains groupes d'utilisatrices et d'utilisateurs que pour d'autres. La satisfaction de cette exigence est, dans la pratique, souvent compliquée. En fonction de la composante de la taxe visée par la hausse, les différents groupes d'utilisateurs

seront touchés dans des proportions variables.

Si l'adaptation induit un relèvement des taxes supérieur à 30 %, il convient d'examiner l'opportunité d'échelonner la majoration.

Le Surveillant des prix recommande à la commune de veiller à ce que les taxes n'augmentent pas de plus de 30 % pour chaque type de consommateur.

3. Recommandation

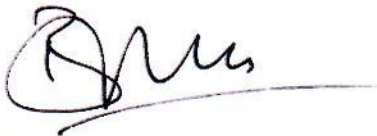
Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix recommande à la commune :

- ***d'augmenter tous les plafonds des taxes dans la même proportion et de ne pas les augmenter de plus de 50 % ;***
- ***de veiller à ce que les taxes n'augmentent pas de plus de 30 % pour chaque type de consommateur.***

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions de nous faire parvenir votre décision. Notre recommandation sera ensuite publiée sur notre site Internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de bien vouloir nous les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, chers membres de la Municipalité, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Surveillance des prix



Beat Niederhauser
Chef de bureau,
Suppléant du Surveillant des prix



Niederhauser Beat GBR9J0
08.11.2024

Info: admin.ch/esignature | validator.ch

Vous trouverez de plus amples informations sur notre site web :

<https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eau.html>



MUNICIPALITE
DE
NOVALLES

PROJECTION 2027

Distribution de l'eau Tarif de détail

Sur la base du règlement communal sur la distribution de l'eau approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport le 10 janvier 2019 et son annexe approuvée le ..., la Municipalité a fixé les tarifs ci-dessous pour la distribution d'eau à partir du **1^{er} janvier 2027**.

Taxe de consommation facturée par m³ (chaque m³ est facturé)

- Pour les premiers 600 m³ : Fr. 3.12 par m³ d'eau consommée.
- Dès 601 m³ : Fr. 1.82 par m³ d'eau consommée.
-

Taxes fixes annuelles

- Taxe d'abonnement annuelle : Fr. 100.- par unité locative
- Taxe de location compteur jusqu'à 1 1/4" Fr. 40.-
- Taxe de location compteur de diamètre différent Fr. 50.-

La Municipalité, sur la base de la Loi Cantonale sur la Distribution de l'Eau (LDE art. 5) émet le tarif complémentaire ci-dessous pour la distribution « hors obligations légales » d'eau prise à l'hydrant, ou alimentant des zones non constructibles (jardins, chalets) ou des chantiers.

- Hydrant : Fr. 300.- par année.
- Jardin, Chalet Fr. 100.- par année.
- Chantier : A définir selon importance et durée

Toute contestation est à adresser à la Cour Constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de l'affichage de ce tarif.

Ce tarif est valable jusqu'à nouvel avis.

Novalles, le 19.05.2026